

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2025, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 386-2022,342-2008,266-98 ET 182-98 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT SUR PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ATTENDU qu'il est d'intérêt public d'accommoder les résidents hivernants qui n'ont pas le service de déneigement pour les chemins privés, non verbalisés, donnant accès à leur résidence;

ATTENDU qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 par le conseiller Daniel Guindon

ATTENDU que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 421-2025 abrogeant les règlements 386-2022,342-2008,266-98 et 182-98 concernant le déneigement sur propriétés privées comme suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DU CHEMIN ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le chemin doit être propice au déneigement c'est-à-dire :

- a- Que le chemin soit accessible en largeur, en pente, en courbe et en rayon et en cercle de virage selon l'usage;
- b- La portée carrossable du chemin doit avoir un fond solide, être sans roche, sans caillou, dégagée de tous obstacles. Elle doit être d'entrée libre et d'accès facile pour le camion de déneigement pour fin d'aller et retour au chemin publics;

Critères d'admissibilité :

En certains cas où la pente, la superficie du chemin, l'espace libre, la nature du sous-sol, le niveau du roc et des eaux souterraines font obstacle au déneigement, l'inspecteur et le conseil municipal devront approuver le déneigement et s'entendre avant que le conseil régisse l'entretien d'hiver.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE

- a- Les conditions décrites ci-dessus doivent être contrôlées par l'inspecteur municipal; acceptées et certifiées par lui, tous les ans avant la période de déneigement;
- b- Le conseil municipal aura le droit de refuser le déneigement si le chemin ne remplit pas les conditions premières ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

- a- Tous les intéressés résidents qui rencontrent les conditions préalables, et qui désirent le service de déneigement privé, doivent en faire la demande écrit au Conseil municipal sur une formule fournie par la Municipalité, remplie et signée par le requérant;
- b- Cette demande, pour être prise en considération, doit parvenir au Conseil municipal avant la séance du mois d'octobre de chaque année;
- c- L'acceptation ou le refus n'engage d'aucune façon l'obligation de la Municipalité de Lac-du-Cerf;
- d- La où le chemin privé porte sur plus d'une propriété, le requérant devra lui-même la preuve écrite, déposée au Conseil, que le propriétaire de l'assiette du dit chemin est consentant à ce que le service de déneigement se fasse même s'il n'en paye pas les frais.

ARTICLE 4 : TARIFS

Pour la saison de déneigement 2025-2026

- a- Si la distance de déneigement est inférieure à 1 kilomètre, le tarif est de 1 000\$
- b- Si la distance de déneigement est supérieure à 1kilomètre, le tarif est de 4 000\$ par kilomètre

ARTICLE 5 : INDEXATION DES TARIFS

Pour la saison de déneigement 2026-2027 et pour chaque saison subséquente, les tarifs seront majorés du montant égal à la hausse du coût de la vie établie par l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada au 31 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : CALCUL ET PAIEMENT DES TARIFS

- a- Le calcul de la somme à payer est fait par la Municipalité de Lac-du-Cerf et cette dernière exige le paiement à l'intéressé;
- b- L'acquittement des frais doit se faire en entier à la Municipalité de Lac-du-Cerf dans les 30 jours suivant la date de la facture;
- c- Advenant le non-paiement en entier requis annuellement à la date fixée, le montant portera intérêt au même taux que la taxe municipale en vigueur par mois de calendrier. L'intérêt est fixé tous les ans dans les règlements déterminant les taux de taxes et de tarifications;
- d- La somme ou le tarif est révisé tous les ans par le Conseil.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE NON-RECEVOIR

Le service ne sera pas renouvelable à toute personne qui n'acquittera pas dans l'année la somme en souffrance.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



Nicolas Pentassuglia
Maire



Marie-Pier St-Amour
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	08-12-2025
Adoption du projet de règlement	08-12-2025
Publication de l'avis public	09-12-2025
Adoption du règlement	12-01-2026
Publication de l'avis public :	13-01-2026
Entrée en vigueur :	13-01-2026